

Arrêté N°25-2022-08-09-00002

portant restriction provisoire des usages de l'eau : **niveau crise**, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 18 0008 de niveau alerte renforcée ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la **zone d'alerte des Plateaux calcaires du Jura** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des plateaux calcaires du Jura, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura. Une commune rattachée à la zone de gestion du plateau calcaire du Jura peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte du plateau calcaire du Jura et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Dérogation

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable à compter du mercredi 10 août 2022 et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **09 AOUT 2022**

Le Préfet,
Par délégué
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

ALLENJOIE	COLOMBIER-FONTAINE	MONTBELIARD
ARBOUANS	COURCELLES-LES-MONTBE-	MONTFAUCON
ARGUEL	LIARD	MORRE
AVANNE-AVENEY	DAMBENOIS	NOMMAY
BADEVEL	DAMPIERRE-LES-BOIS	PUGEY
BART	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	RANCENEY
BAVANS	DASLE	SAINTE-SUZANNE
BERCHE	DUNG	SOCHAUX
BESANCON	ETOUVANS	TAILLECOURT
BETHONCOURT	ETUPES	LA VEZE
BEURE	EXINCOURT	VIEUX-CHARMONT
BROGNARD	FESCHES-LE-CHATEL	VILLARS-SOUS-ECOT
BUSY	FONTAIN	VORGES-LES-PINS
CHALEZEULE	GRAND-CHARMONT	VOUJEAUCOURT
	LARNOD	

Communes de la zone d'alerte du Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSUS ***	EPEUGNEY	ORSANS
ABBEVILLERS	ETALANS	ORVE
ADAM-LES-PASSAVANT	ETERNOZ	OSSE
ADAM-LES-VERCEL	ETRAY	OUHANS
AISSEY	EVILLERS **	OUVANS
AMANCEY	EYSSON	PALANTINE
AMATHAY-VESIGNEUX	FALLERANS	PAROY
AMONDANS	FERTANS	PASSAVANT
ANTEUIL	FEULE	PASSONFONTAINE
ARC-ET-SENANS	FLAGEY	PESEUX
ARC-SOUS-CICON	FLANGEBOUCHE	PESSANS
ARC-SOUS-MONTENOT	FLEUREY	PIERREFONTAINE-LES-BLA-
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FOUCHERANS	MONT
AUBONNE	FRASNE	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AUDINCOURT	FROIDEVAUX	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
AUTECHAUX-ROIDE	FUANS **	PLAIMBOIS-VENNES
AVOUDREY	GENNES	POINTVILLERS / LE VAL
BANNANS	GERMEFONTAINE	PONT-DE-ROIDE

BARTHERANS	GEVRESIN	PONT-LES-MOULINS
BATTENANS-VARIN	GILLEY **	PROVENCHERE
BELLEHERBE	GLAMONDANS	QUINGEY
BELMONT	GLAY	RAHON
BELVOIR	GONSANS	RANDEVILLERS
BIANS-LES-USIERS **	GOUX-LES-DAMBELIN	RANTECHAUX / PREMIERS SA-
BIEF	GOUX-LES-USIERS **	PINS
BLAMONT	GOUX-SOUS-LANDET	REMONDANS-VAIVRE
BOLANDOZ	FOURNETS-LUISANS **	RENEDALE
BONDEVAL	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	RENNES-SUR-LOUE
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / OR-	LA GRANGE	REUGNEY
NANS	LE GRATTERIS	LA RIVIERE-DRUGEON
LA BOSSE	GUILLON-LES-BAINS	ROCHES-LES-BLAMONT
BOUCLANS	GUYANS-DURNES	RONCHAUX
BOUJAILLES	GUYANS-VENNES	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BOURGUIGNON	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET /	ROSUREUX
BREMONDANS	PREMIERS SAPINS	ROUHE
BRERES	HERIMONCOURT	RUREY
LES BRESEUX **	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	SAINTE-ANNE
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	HYEMONDANS	SAINT-GORGON-MAIN
BRETONVILLERS	LABERGEMENT-DU-NAVOIS /	SAINT-HIPPOLYTE
BUFFARD	LEVIER **	SAINT-JUAN
BUGNY **	LANANS	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY **
BULLE	LANDRESSE	SAMSON
BY	LANTHENANS	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY
CADEMENE	LAVAL-LE-PRIEURE	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CESSEY	LAVANS-QUINGEY	SAONE
CHAFFOIS **	LAVANS-VUILLAFANS	SARAZ
CHAMESEY	LAVIRON	SAULES
CHAMESOL	LEVIER	SCEY-MAISIERES
CHAMPLIVE	LIEBVILLERS	SELONCOURT
CHANTRANS	LIESLE	SEPTFONTAINES **
CHAPELLE-D'HUIN **	LIZINE	SERVIN
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LODS	SILLEY-AMANCEY
ETALANS	LOMBARD	SILLEY-BLEFOND
CHARMOILLE	LOMONT-SUR-CRETE	SOLEMONT
CHARNAY	LONGECHAUX	SOMBACOUR
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LONGEMAIISON	LA SOMMETTE
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	SOULCE-CERNAY
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	LONGEVILLE	SURMONT
CHATILLON-SUR-LISON	LORAY	TARCENAY
LES TERRES-DE-CHAUX	LE LUHIER	THIEBOUHANS **
LA CHAUX **	MAGNY-CHATELARD	THULAY
CHAUX-LES-PASSAVANT	MAICHE **	TREPOT
CHAY	MALANS	VALDAHON
CHAZOT	MALBRANS	VALENTIGNEY

CHENECEY-BUILLON	MAMIROLLE	VALONNE
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	MANCENANS-LIZERNE **	VALOREILLE
LA CHEVILLOTTE	MANDEURE	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
CHOUZELOT	MATHAY	VANDONCOURT
CLERON	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUCHAMPS
CONSOLATION-MAISON- NETTES	MESLIERES	VAUCLUSE
COTEBRUNE	MESMAY	VAUCLUSOTTE
COURCELLES LES QUINGEY	MONTANDON **	VAUDRIVILLERS
COUR-SAINT-AURICE	MONTBELIARDOT	VAUFREY
COURTETAÏN-ET-SALANS	MONT-DE-LAVAL **	VELLEROT-LES-BELVOIR
COURVIERES	MONT-DE-VOUGNEY **	VELLEROT-LES-VERCEL
CROSEY-LE-GRAND	MONTECHEROUX	VELLEVANS
CROSEY-LE-PETIT	MONTFORT / Le VAL	VENNES
CROUZET-MIGETTE	MONTGESOYE	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
CUSANCE	MONTIVERNAGE	VERNIERFONTAINE
CUSSEY-SUR-LISON	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VERNOIS-LES-BELVOIR
DAMBELIN	MONTMAHOUX	VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETALANS
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MONTROND-LE-CHATEAU	VILLARS-LES-BLAMONT
DAMPJOUX	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
DANNEMARIE	MYON	VILLENEUVE-D'AMONT **
DESERVILLERS	NAISEY-LES-GRANGES	VILLERS-CHIEF
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	NANCRAY	VILLERS-LA-COMBE
DOMPREL	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	VILLERS-SAINT-MARTIN
DURNES	NEUCHATEL-URTIERE	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
ECHAY	NODS / Les PREMIERS SAPINS	VILLERS-SOUS-MONTROND
ECHEVANNES	NOIREFONTAINE	VOIRES
ECOT	ORCHAMPS-VENNES	VUILLAFANS
ECURCEY	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	VYT-LES-BELVOIR
EPENOUSE	ORNANS	
EPENOY		

** communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

*** communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Annexe 2 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT				
	Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT			X	X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédé permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					